

DCNS condamnée à revoir ses calculs

En juin 2007, la CFDT de DCNS Cherbourg, par l'intermédiaire d'un adhérent, contestait devant le Tribunal Administratif de Caen la méthode de calcul utilisée par DCNS pour l'ACAATA (Allocation de Cessation Anticipée d'Activité des Travailleurs de l'Amiante).

Les différents textes concernant la méthode de calcul de l'allocation amiante précisent que « *le montant de l'allocation est calculée en fonction de la moyenne actualisée des salaires mensuels bruts de la dernière année d'activité salariée des bénéficiaires* ».

Cette notion aurait dû se traduire par un coefficient d'actualisation dans le calcul de la rémunération de référence dans l'examen des décomptes faits par DCNS.

Or, à aucun moment, cette notion n'a été prise en compte.

Il en résulte que les personnels partant en ACAATA étaient lésés de sommes allant de 25 à 35 € par mois en fonction des catégories.

Le Tribunal donnait raison à la CFDT en octobre 2008.

DCNS disposait du délai légal de 2 mois pour faire appel, elle ne l'a pas fait. La méthode de calcul venant du ministère, DCNS attendait une décision de celui-ci avant d'appliquer ce jugement.

C'est chose faite. Une nouvelle formule de calcul va être mise en place.

Cette condamnation impose donc à DCNS de revoir son mode de calcul pour tous les personnels partant en ACAATA.

Cette mesure s'étend également à l'ensemble des personnels du ministère de la Défense.

La CFDT va poursuivre son action afin d'obtenir une application rétroactive de cette mesure.

Paris, le 28 avril 2009

Grâce à l'action de la CFDT, les personnels bénéficient d'une revalorisation de l'ACAATA.